

REGISTER

	Seite
I. Alphabetisches Sachregister	741
II. Gesetzesregister.	772
III. Personenregister	781
IV. Verzeichniss der im Jahre 1888 vom Bundesgerichte gefällten, jedoch in dieser Sammlung nicht ab- gedruckten Entscheide	789
V. Zusammenstellung der Entscheidungen aus dem Jahre 1888 nach den drei Nationalsprachen.	799
VI. Berichtigungen	800

A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN

ARRÊTS DE DROIT PUBLIC

Erster Abschnitt. — Première section.

Bundesverfassung. — Constitution fédérale.

I. Doppelbesteuerung. — Double imposition.

1. Arrêt du 13 Janvier 1888 dans la cause Cramer.

Frédéric Cramer, de Genève, capitaine instructeur fédéral de seconde classe, a séjourné en cette qualité à Lausanne pendant 177 jours de l'année 1887. Son traitement annuel, qui serait de 3500 francs suivant la Commission de l'impôt, n'est que de 3000 francs, selon les indications du recourant.

Le 1^{er} Juin 1887, Cramer reçut de la part de la Commission de l'impôt sur la fortune mobilière du district de Lausanne un bordereau l'avisant qu'en vertu de l'art. 42 de la loi du 21 Août 1886, elle avait évalué, pour 1887, sa fortune mobilière à 500 000 francs, et le produit de son travail à 3500 francs.

Le 14 dit, Cramer recourut à la Commission centrale de l'impôt contre cette décision, estimant que la loi vaudoise du 21 Août 1886 ne saurait lui être applicable, attendu qu'il n'est pas domicilié dans le canton de Vaud.

Sous date du 29 Septembre suivant, la commission centrale a rejeté le recours de F. Cramer, et décidé: que l'article 28 de la loi d'impôt du 21 Août 1886 précitée lui est

applicable et que, résidant dans le canton de Vaud pendant la moitié de l'année, il doit en conséquence l'impôt pour six mois de 1887; que n'ayant pas résidé dans le canton de Vaud pendant la moitié de l'année, il doit en conséquence l'impôt pour six mois de 1887; que n'ayant pas résidé dans le canton de Vaud en janvier 1887, il était admis à déclarer le montant de sa fortune mobilière.

C'est contre cette décision que Cramer recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise déclarer que c'est à tort que la commission centrale susdésignée l'a déclaré soumis à la loi vaudoise et lui a réclamé un impôt sur sa fortune mobilière et sur le produit de son travail.

Le recourant fait valoir qu'il n'est pas domicilié à Lausanne, mais à Genève: c'est là qu'il doit payer sa taxe mobilière; il n'est pas dégreuvé, malgré les absences qu'il peut faire dans l'année. Il a payé sa taxe mobilière à l'Etat et à la ville de Genève pour l'année 1887 entière. Si un impôt était encore exigé de lui dans le canton de Vaud sur sa fortune mobilière et sur son traitement d'instructeur, l'article 46 de la Constitution fédérale, qui interdit la double imposition des citoyens suisses, serait violé. En outre, sur les 177 jours pendant lesquels Cramer a séjourné à Lausanne en 1887, 134 jours seulement concernent son service ordinaire, les 43 autres jours ont été consacrés à un service extraordinaire, qui lui a été imposé exceptionnellement, et le recourant ne peut en tout cas pas être astreint à l'impôt dans le canton de Vaud pour cette dernière période. Enfin Cramer évoque l'exterritorialité, que les art. 5 et 6 de la loi fédérale du 23 Décembre 1851 garantissent aux membres du Conseil fédéral.

Dans sa réponse, l'Etat de Vaud conclut au rejet du recours:

Peu importe que Cramer soit civilement domicilié à Genève. C'est la résidence de fait dans le canton de Vaud qui seule est pertinente et décisive en matière d'impôt, à teneur de la loi du 21 Août 1886. Or il est incontestable que le recourant a demeuré en fait pendant environ six mois dans

le canton de Vaud en 1887, peu importe à quel titre; ce séjour n'a été ni passager, ni accidentel, et l'Etat de Vaud a le droit de l'imposer à raison de la durée de cette demeure. Le principe de l'exterritorialité des membres du Conseil fédéral, étendu aux membres et aux greffiers du Tribunal fédéral par la loi sur l'organisation judiciaire de 1874, n'a jamais été appliqué à d'autres fonctionnaires fédéraux.

Peu importe enfin que les 177 jours en question ne se soient pas suivis sans interruption et aient été interrompus par de courts congés. Le fait de l'habitation dans le canton de Vaud est seul décisif.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1° En ce qui concerne l'astriction du recourant à l'impôt pour sa fortune mobilière et pour le produit de son travail, à raison du temps pendant lequel il a résidé dans le canton de Vaud, il ne saurait être fait de différence entre le service d'instruction ordinaire et le service auquel le sieur Cramer a été appelé à Lausanne à titre exceptionnel. La durée de sa résidence dans le canton de Vaud est seule décisive à cet égard, attendu qu'un service d'instruction extraordinaire n'apparaît point comme impliquant une résidence seulement accidentelle, mais bien comme un séjour occasionné par l'exercice de la vocation du dit recourant.

Or ce séjour ayant duré, de l'aveu même du sieur Cramer, six mois pleins, à quelques jours près, le grief tiré d'une prétendue exagération de la durée de la résidence du recourant dans le canton de Vaud est dénué de fondement.

La question du montant de la fortune mobilière et du produit du travail de F. Cramer étant encore pendante, il y a lieu seulement de rechercher s'il est astreint à l'impôt réclamé par le fisc vaudois.

2° La première objection formulée à cet égard dans le recours consiste à dire que le sieur Cramer a déjà payé l'impôt mobilier pour l'année entière 1887 à Genève, où il est régulièrement domicilié.

Comme le recourant ne s'élève nullement contre l'impôt payé par lui à Genève, il n'y a point à rechercher si cet im-

pôt a été perçu à juste titre pour toute l'année imposable. Il va sans dire que si le sieur Cramer a payé à tort à Genève tout ou partie du dit impôt, cette circonstance ne le libère point de l'obligation d'acquitter dans le canton de Vaud l'impôt que le fisc vaudois lui réclame, à supposer que cette réclamation doive être reconnue comme fondée, et sous réserve du droit de F. Cramer de répéter, le cas échéant, la part d'impôt indûment payée par lui à Genève.

3° Le moyen consistant à dire que le recourant n'a ni domicile, ni résidence dans le canton de Vaud au point de vue légal, attendu que son habitation momentanée à Lausanne lui est imposée et n'est point volontaire, ne saurait être accueilli.

F. Cramer n'a point, en effet, résidé à Lausanne en 1887 comme officier de troupe, mais comme fonctionnaire militaire, ensuite de la vocation d'instructeur, qu'il a embrassée volontairement, et dans la division d'instruction dont cette ville est la place d'armes principale. La preuve que de semblables fonctions ne lui sont pas imposées et ne peuvent être assimilées au service d'un officier de troupe, gît dans le fait qu'il lui est loisible d'y renoncer. Il y a donc lieu d'admettre que, pendant l'exercice de sa vocation d'instructeur à Lausanne, le sieur Cramer doit être considéré comme ayant résidé volontairement dans cette ville. Or la loi vaudoise sur l'impôt, à son art. 28, frappe la fortune mobilière et le produit du travail des personnes qui ont résidé au moins trois mois de l'année dans ce canton. Les officiers instructeurs n'étant pas, dans l'état actuel de la législation fédérale, libérés de l'obligation de payer l'impôt dans les cantons où les appellent les nécessités du service, ils doivent être régis par les principes généraux du droit en matière d'impôt, et, ainsi que le Tribunal de céans l'a souvent reconnu, le contribuable est soumis à l'impôt au lieu où il a sa résidence de fait et le centre de son activité. Cette résidence de fait, pour un officier instructeur, n'est autre, pendant le temps de l'instruction, que l'endroit où il fait son service, où il habite et où il gagne son traitement.

4° C'est en outre entièrement à tort que Cramer voudrait se placer au bénéfice de l'exterritorialité et de l'exemption d'impôts prévues par les art. 5 et 6 de la loi fédérale du 23 Décembre 1851 sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération.

Les fonctionnaires des autorités exécutive et judiciaire supérieures de la Confédération énumérés soit dans les dispositions susmentionnées, soit à l'art. 12 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, sont dispensés, en vertu d'une loi spéciale, de l'astiction à l'impôt au siège de l'autorité dont ils font partie, mais ce privilège n'a jamais été étendu aux autres fonctionnaires civils, ni aux fonctionnaires militaires fédéraux.

5° C'est, enfin, sans raison que le recourant estime que l'arrêt rendu le 30 Septembre 1887 par le Tribunal de céans sur son précédent recours dénie à l'Etat de Vaud le droit de le soumettre à un impôt sur la fortune ou sur le revenu. Cet arrêt se borne, en effet, à déclarer ce recourant d'autant moins fondé dans ses griefs, que l'Etat de Vaud ne prétendait point, alors, le soumettre à l'impôt sur la fortune mobilière, mais il n'examine pas, et tranche encore moins, la question de savoir si, le cas échéant, le prédit Cramer pourrait être astreint à un semblable impôt.

6° Il suit de tout ce qui précède que le recours ne saurait être accueilli. Il va néanmoins de soi que l'Etat de Vaud n'est autorisé à frapper, soit la fortune mobilière, soit le traitement du recourant qu'au prorata du temps pendant lequel F. Cramer a effectivement résidé sur son territoire.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté dans le sens des considérants ci-dessus.